



Règlement intérieur

Intervenants IFPS

Institut de Formation des Professionnels de Santé

Année 2025/2026

Document actualisé le 27 janvier 2026

Institut de Formation des Professionnels de Santé du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise
Rue du château – 45120 Châlette sur Loing

Sommaire

1. Préambule	3
1.1. La législation	3
1.2. Son champ d'application	3
1.3. Statut du règlement intérieur.....	3
2. Dispositions communes.....	3
2.1. Dispositions générales.....	3
2.1.1. Comportement général	3
3. Dispositions applicables aux intervenants de l'IFPS	4
3.1. Droits et obligations des intervenants	4
3.2. La confidentialité et la discrétion professionnelle des intervenants à l'institut.....	4
3.3. Respect des règles d'hygiène et de sécurité	4
3.2.2. Interdiction de fumer	4
3.2.3. Respect des consignes de sécurité.....	4
3.2.4. Mesures spécifiques en période endémique	4
4. Disposition concernant les locaux	4
4.1. Dispositions générales	4
4.1.1. Maintien de l'ordre dans les locaux.....	4
4.1.2. Utilisation des locaux.....	4
4.1.3. Le respect des personnes et des lieux.....	4
4.1.4. La restauration	4
4.1.5. La circulation et le stationnement des véhicules	5

1. Préambule

1.1. La législation

Le règlement intérieur s'appuie sur un ensemble de textes réglementaires, principalement issus du Code de la Santé Publique et des arrêtés relatifs à la formation en soins infirmiers, notamment l'arrêté du 21 avril 2007 modifié.

L'objectif principal du règlement intérieur est d'organiser et d'encadrer la vie collective au sein de l'établissement.

1.2. Son champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers de l'institut de formation, personnels et apprenants.
- à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut de formation (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités...).

1.3. Statut du règlement intérieur

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ainsi que les modalités d'études et de validation de la formation conduisant à l'obtention du diplôme d'État.

Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement remis à chaque apprenant lors de son admission dans l'institut de formation, et aux autres usagers de l'institut en cas de modification de ce dispositif.

2. Dispositions communes

2.1. Dispositions générales

2.1.1. Comportement général

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut de formation ;
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement ;
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

3. Dispositions applicables aux intervenants de l'IFPS

3.1. Droits et obligation des intervenants

Les droits et obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires générales ou particulières auxquelles il convient de se reporter (statut général, statuts particuliers, code du travail...).

3.2. La confidentialité et la discrétion professionnelle des intervenants de l'institut

Les intervenants sont tenus à l'obligation de confidentialité et au devoir de réserve lors de toutes les interventions pédagogiques.

Aucune information ne peut être diffusée sur les réseaux sociaux.

Cette obligation est notifiée dans le courrier de convocation et dans la convention d'intervention.

3.3. Respect des règles d'hygiène et de sécurité

3.3.1. Interdiction de fumer

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'institut de formation (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires...).

3.3.2. Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'institut de formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes du plan de sécurité d'établissement intégrant la menace terroriste ou du plan particulier de mise en sûreté « attentat-intrusion » et les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'institut de formation.

3.3.3. Mesures spécifiques en période épidémique

En période d'épidémie, l'IFPS mettra en œuvre des mesures spécifiques adaptées à la situation sanitaire, en conformité avec les directives des autorités de santé publique et du Ministère de la Santé.

Tous les intervenants sont tenus de se conformer strictement à ces mesures.

4. Dispositions concernant les locaux

4.1. Maintien de l'ordre dans les locaux

Le directeur de l'institut de formation est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.

Le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre (interdiction d'accès, suspension des enseignements...).

4.2. Utilisation des locaux

L'utilisation des locaux de l'IFPS est strictement réservée aux activités pédagogiques, administratives et de vie étudiante encadrées par l'établissement.

Chaque intervenant est tenu de veiller à la propreté, à l'intégrité et au bon usage des équipements mis à sa disposition (salles de cours, salles de travaux pratiques, centre de documentation, cafétéria, espaces de détente, etc.).

Toute dégradation volontaire entraînera une obligation de réparation ou de remboursement.

Il est impératif de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture des locaux et de se conformer aux consignes de sécurité affichées.

L'accès à certaines zones peut être restreint et soumis à autorisation préalable.

Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter à l'intérieur des bâtiments.

4.3. Le respect des personnes et des lieux

Les intervenants sont tenus à la confidentialité et à la discrétion concernant tous les professionnels, les structures et les apprenants de l'institut.

4.4. La restauration

Les intervenants qui souhaitent peuvent prendre leur repas au self.

Chacun veille à laisser le self propre, dans les règles de civilité et de courtoisie attendues.

4.5. La circulation et le stationnement des véhicules

Les intervenants peuvent se garer dans l'enceinte de l'institut. A l'extérieur, le stationnement n'est pas autorisé dans la rue Marceau et dans la rue de la mairie, à la demande de la mairie.

Les règles de sécurité et de stationnement au sein de l'institut :

- Le stationnement devant le bâtiment modulaire « Cèdre » est interdit.
- Le stationnement sous les platanes est possible, en veillant à la vacuité de l'allée centrale.
- Pour les intervenants de l'Institut, des places sont réservées pour assurer leurs prestations pédagogiques :
 - 4 places entre l'abri à vélos et la place handicapée.
 - Pas d'accès possible de ces places aux apprenants et aux permanents de l'institut.
- Rappels des mesures de sécurité et de civilité :
 - Rouler au pas depuis l'entrée,
 - Se garer sur une place en veillant à ne pas empiéter sur une deuxième afin d'optimiser le nombre de places,
 - Faire attention en reculant,
 - Manœuvrer chacun son tour et suffisamment lentement,
 - Prendre le temps de maîtriser son véhicule,
 - Ne pas traverser la pelouse en voiture,
 - Manœuvrer en veillant à ne pas heurter le portail.

Être responsable et maître de son véhicule en veillant aux autres :

- Tout incident doit être signalé immédiatement au secrétariat afin d'être responsable des conséquences de ses actes.
- En cas de non-respect de ces mesures, l'institution se réserve le droit d'interdire le stationnement dans l'enceinte de l'Institut pour en garantir la sécurité.
- Toute infraction occasionnée sur un véhicule doit être immédiatement signalée au propriétaire du véhicule endommagé. Le non-respect de cette exigence constitue un délit de fuite passible de sanctions.